SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 35903/97
présentée par Giovanni Magnano et Antonella Anselmo
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 21 janvier 1998 en présence de

MM. N. BRATZA, Président en exercice
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 6 juillet 1995 par les requérants contre l'Italie et enregistrée le 5 mai 1997 sous le numéro de dossier 35903/97 ;

Vu la décision de la Commission du 30 mai 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par les requérants ;

Rend la décision suivante :

Le grief des requérants porte sur la durée d'une procédure civile en réparation des dommages subis lors d'un accident de la route, qui a débuté le 25 janvier 1993 devant le tribunal de Turin et qui est à ce jour encore pendante devant la même juridiction. Cette procédure a déjà duré plus de quatre ans et onze mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire

N. BRATZA
Président en exercice

de la Première Chambre

de la Première Chambre